



# Procès-Verbal du Conseil Municipal

## Séance du Lundi 11 décembre 2023

18 heures 30 – salle du conseil en mairie



**L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre à 18h30**, avec l'accord des membres du conseil, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil en Mairie, sous la présidence de :

**Madame Christine GUILLETTE, Maire de Marolles en Brie**

Etaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS** : Mmes Christine GUILLETTE, Florence LANTENOIS-BERTHEAU, Elisabeth KADI, Brigitte RIVAL, Sylvie BEN ITHA, MM. Bernard ANDRE, Boris LIGONNIERE, Serge MEIGNEN,

**ABSENTS EXCUSES** : Georges MASSELIS (pouvoir Florence BERTHEAU), Frédéric DEVARREWAERE, Patrick MOIREAU

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Bernard ANDRE

**POUVOIR** : 1

<u>Nombre de Conseillers Municipaux</u>	
En exercice :	11
Présents :	8
Pouvoir :	1
Votants :	9

**Date de convocation** : le 4 décembre 2023

**Date d'affichage** : le 15 décembre 2023

\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 4 septembre 2023

#### **1 – Délibération N°2023-12/18 : Mise en place d'un système de vidéo – protection : demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR) – 1<sup>e</sup> tranche**

**Madame le Maire expose au conseil municipal que la demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des territoires a pour objet la mise en place d'un système de vidéo protection d'un montant estimé à 163 963,95 € HT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'installer des caméras de vidéo protection ;

Considérant la possibilité de solliciter une DETR 2024 pour le projet de vidéo protection (phase 1) d'un montant de 163 963,95 euros HT ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :**

- **SOLLICITE** l'aide financière de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2024,
- **ARRETE** les modalités de financement en précisant l'origine et le montant en euros des moyens financiers publics : demande de 47 549,54 euros HT soit 29 % de 163 963,95 euros HT.
- **APPROUVE** le projet d'investissement correspondant selon le tableau joint à cette délibération.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière auprès de Monsieur le Préfet au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2024.

#### **2 – Délibération N°2023-12/19 : Convention de délégation pour l'étude de ruissellement entre la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) et la commune**

Madame le Maire présente la convention de délégation pour l'étude de ruissellement proposée par la Communauté D'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) qui a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune délègue à la CACPB la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'analyse du ruissellement prévue dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement et d'Eau Pluviales Urbaines de la CACPB.

**Après délibéré, le conseil municipal autorise Mme Le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage proposée par la CACPB, et accepte les modalités financières (3 034,40 € ht à la charge de la commune).**

### **3 – Délibération N°2023-12/20 : Ressources humaines : mandat au Centre Département de Gestion 77 pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires**

#### **Sur proposition de Madame le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,  
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

#### **Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :**

**autorise Madame le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance** couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025**
- Régime du contrat: **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir :
  - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

### **4 – Délibération N°2023-12/21 : Ressources humaines : institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.**

Madame le Maire expose :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité

territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Sur exposé de Madame le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :**

**Décide :**

**Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 € (à préciser dans la limite de 700 €)

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

**Article 2 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, en janvier 2024.

## **DIVERS**

### **- VŒUX DU CONSEIL MUNICIPAL LE 21/01/2024**

- La population sera invitée à la cérémonie des vœux le 21/01/2024 à 11h30 à la salle des fêtes.

### **- GALETTE DES ROIS LE 18/02/2024**

- Les aînés seront invités à partager la galette des rois le 18 février 2024 à 14 heures à la salle des fêtes.

### **- Distribution des colis des aînés**

- Suite à une demande, un commerce ambulant de ventes de pizza sera autorisé à stationner gratuitement, tous les 15 jours, place de l'Église.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h10 .**



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.